



# Protection extrajudiciaire

La protection extrajudiciaire est une mesure qui ne nécessite pas **l'intervention d'un juge**.

Elle vise à permettre à la personne protégée de **décider elle-même, autant que possible**, de la manière dont **ses biens** doivent être gérés et dont ses **droits personnels** doivent être exercés à partir du moment où elle n'est plus en mesure de le faire seule.

Pour ce faire, la personne protégée donne une **procuration** (**mandat**

[\(fr/themes\\_et\\_dossiers/personnes\\_et\\_familles/protection\\_des\\_majeurs/protection\\_extrajudiciaire/comment\\_etablir\\_un\\_mandat\)](#)) à

une ou plusieurs personnes en qui elle a confiance (le ou les mandataires) pour qu'elles posent certains actes ou l'ensemble de ces actes à sa place. Elle doit donner ce mandat quand elle est encore **capable** de le faire elle-même.

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2019, la protection extrajudiciaire s'applique tant à la gestion **des droits personnels** qu'à celle **des biens**.

La personne peut aussi profiter de l'occasion pour désigner une personne de confiance ou un représentant dans le cadre **des droits du patient**

<http://www.sante.belgique.be/internet2Prd/groups/public/@public/@dg1/@legalmanagement/documents/ie2divers/7980433.pdf>).

Le mandant (= la personne qui donne la procuration) reste **capable** de tout faire lui-même. Une surveillance du mandataire peut être organisée selon la situation. La loi prévoit si nécessaire une procédure de sonnette d'alarme accessible à tous auprès du juge de paix, avec pour éventuelle conséquence le placement de la personne sous protection judiciaire.